



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 12.14
du 07/05/14*

BREVE SOCIALE :

Suppression de la prime TVA au 1^{er} janvier 2014

Suite à de nombreuses interrogations, nous tenons à vous rappeler que **l'augmentation du taux de TVA de 7 % à 10 % a entraîné la suppression de la prime TVA au 1^{er} janvier 2014.**

En effet, comme nous vous l'indiquions dans la circulaire Affaires Sociales n° 24.12 du 28/06/12, les partenaires sociaux ont convenu, dans **l'avenant n° 14 du 1^{er} mars 2012**, de garantir le versement de la prime TVA tant que le taux de TVA serait maintenu à 7 %.

Cet avenant précise **qu'en cas d'augmentation du taux de TVA applicable à la branche d'activité des CHR, les dispositions prévoyant le versement de la prime cesseraient de produire effet.** Toutefois, **il est également ajouté que le versement de ladite prime sera maintenu au titre des mois au cours desquels la profession aura bénéficié du taux de TVA à 7 %.**

Par conséquent, la prime TVA sera due pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013, selon les conditions fixées par l'article 5 de l'avenant n° 6 du 15 décembre 2009 (*cf. circulaires Affaires Sociales n° 13.10 du 01/03/10 et n° 20.10 du 25/05/10*).

Suivez-nous sur www.umih.fr



Ainsi, par exemple, **un salarié sous CDI ayant un an d'ancienneté à la date de versement de la prime et présent dans l'entreprise le jour du versement devra bénéficier de la prime TVA pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013.**

Pour rappel, la prime est égale à 2 % du salaire de base annuelle dans la limite de 500 € par an pour un salarié employé à temps complet.

Cette prime, plafond y compris, est modulée en fonction de l'activité de l'entreprise (pour de plus amples précisions, vous pouvez vous reporter à la circulaire n° 13.10 susvisée).

Concrètement, prenons le cas d'un salarié travaillant dans un restaurant sous contrat de 169 heures, classé au niveau I – échelon 1 et qui perçoit un salaire de base mensuelle de 1 610,57 € (soit 9,53 € x 169 h).

La prime, plafond y compris, devra être calculée sur une période de 6 mois – juillet 2013 à décembre 2013.

Ainsi, le salarié touchera une prime de 193,27 €, soit : (1 610,57 € x 6 mois) x 2%

Ce montant étant inférieur au plafond de 250 € (soit 500 € x (6 / 12 mois)), l'employeur versera au salarié, au mois de juillet 2014, une prime d'un montant de 193,27 €.